



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de gestion de crise, défense et sécurité nationales

Arrêté n°172
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurée par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les bases de loisirs, les bois et forêts, les sentiers de randonnée balisés sont interdits au public à compter du 20 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Sedan, Reims et de Vouziers, les maires du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 mars 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE